

16. Protection de la personnalité

16.2 Les entreprises veillent à instaurer entre les collaboratrices et les collaborateurs un climat de respect mutuel et de tolérance. Elles ne tolèrent aucune discrimination, en particulier celles dues au sexe, à l'âge, à l'origine, à la race, à l'orientation sexuelle, à la langue, à la position sociale, aux convictions religieuses, philosophiques ou politiques, respectivement dues à un handicap quelconque, au mobbing, au harcèlement sexuel et à des importunités dues à d'autres motifs.